

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 28 janvier 2009 – 9 h 30

« Les différents modes d'acquisition des droits à la retraite en répartition : description et analyse comparative des techniques utilisées »

Document N° 10

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Typologie générale des régimes en France

Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

(D'après les informations fournies par le GIP info retraite, disponibles sur le site : [http:// www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr))

1 – Panorama des régimes de retraite obligatoires en France

Trois étages composent le système français de retraite :

- les **régimes de base** légalement obligatoires,
- les **régimes complémentaires** légalement obligatoires,
- les formes d'**épargne retraite** collective ou individuelle.

La quasi-totalité des assurés est affiliée aux deux premiers types de régime, qui constituent le coeur du système de retraite français.

Certains assurés peuvent également être affiliés par leur entreprise à une forme d'épargne retraite collective (Pere, Perco). Les travailleurs non salariés peuvent, de leur côté, souscrire des produits facultatifs de type Loi Madelin. Tous les assurés peuvent enfin souscrire un Perp de façon individuelle. Le nombre des assurés relevant de ce troisième étage augmente régulièrement avec le développement de cette forme d'épargne, encouragée notamment par des mesures fiscales ; toutefois, l'essentiel des prestations de retraite est versé par les régimes de retraite obligatoires, de base et complémentaires, dont cette note présente un panorama.

1.1. Les régimes de base obligatoires en annuités

Les régimes de base forment le socle du système de retraite. La plupart des régimes de base obligatoires en France, en particulier le régime général (CNAV) et les régimes de la fonction publique, sont des régimes en annuités. Le régime de base des professions libérales (CNAVPL), qui est un régime en points, constitue une exception notable.

Dans un régime en annuités, la pension de retraite est définie explicitement en fonction des revenus d'activité et des caractéristiques de la carrière professionnelle de l'assuré (durée de la carrière, historique des rémunérations...). Les régimes en annuités mettent ainsi en avant un objectif de revenu de remplacement.

Ils présentent un certain nombre de caractéristiques communes, parmi lesquelles :

- un fonctionnement par répartition,
- un décompte des droits généralement en trimestres,
- des cotisations et des retraites assises non pas sur la totalité du salaire ou du revenu professionnel, mais sur une base réglementaire (par exemple, le plafond de la sécurité sociale pour les salariés, ou le traitement hors primes pour les fonctionnaires),
- une retraite représentant elle-même un pourcentage du salaire ou revenu ainsi plafonné.

En d'autres termes, si le salaire ou le revenu professionnel est inférieur au plafond, il est pris en compte dans sa totalité pour calculer les cotisations et la retraite dans le cadre du régime de base (régime général et régimes alignés). En revanche, s'il est supérieur au plafond, seule la fraction inférieure à ce plafond est prise en compte pour calculer les cotisations, puis le montant de la retraite de base.

1.2. Les régimes de retraite complémentaires obligatoires en points

Comme les régimes de base, les régimes complémentaires obligatoires sont financés en répartition mais, à la différence de la plupart des régimes de base, ce sont des régimes en points.

Dans ce type de régime, l'assuré acquiert chaque année, par ses cotisations et celles de son employeur, des points, dont le prix unitaire ou « salaire de référence » est fixé chaque année. L'assuré accumule ainsi des points durant toute sa carrière. Les points sont convertis en euros selon une valeur de service du point qui est elle-même fixée chaque année.

Il existe cependant une différence notable dans l'organisation de ces régimes : pour les salariés du secteur privé, le régime de base et le(s) régime(s) complémentaire(s) sont gérés par deux organismes distincts (la CNAV et une caisse ARRCO), voire trois pour les cadres (caisse AGIRC en plus) ; pour les non salariés, la même caisse gère souvent le régime de base et le régime complémentaire (exemple du régime social des indépendants – RSI).

> SALARIÉS		
Ouvriers et employés de l'agriculture	Msa MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE RETRAITE DE BASE	
Cadres de l'agriculture		AGIRC RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES CADRES
Cadres de l'industrie, du commerce et des services		ARRCO RETRAITE COMPLÉMENTAIRE
Ouvriers et employés de l'industrie, du commerce et des services	CNAV RÉGIME GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ AGRICOLE RETRAITE DE BASE	
Agents non titulaires de l'État et des Collectivités publiques		IRCANTEC RETRAITE COMPLÉMENTAIRE
Salariés relevant d'entreprises ou de professions à statut particulier	BANQUE DE FRANCE, RETRAITE DES MINES, CNIÉG (GAZ-ELEC.), CRPCF (COMÉDIE FRANÇAISE), CRPCEN (CLERCS ET EMPLOYÉS DE NOTAIRES), CRPN* (PERSONNEL NAVIGANT), ENIM (MARINS), OPÉRA DE PARIS, PORT AUTONOME DE STRASBOURG, RATP, SNCF.	* Retraite de base gérée par la CNAV.
> FONCTIONNAIRES		
Fonctionnaires de l'État, magistrats et militaires	SERVICE DES PENSIONS DE L'ÉTAT	RAFP RETRAITE ADDITIONNELLE
Agents de la fonction publique territoriale et hospitalière	CNRACL CAISSE NATIONALE DE RETRAITES DES AGENTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES	
Ouvriers de l'État	FSPOEIE FONDS SPÉCIAL DES OUVRIERS DES ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT	

> NON SALARIÉS

Exploitants agricoles ➤

MSA
MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE
RETRAITE DE BASE + COMPLÉMENTAIRE

Artisans, commerçants et industriels ➤

Rsi
RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS
(fusion Ava et Organic)
RETRAITE DE BASE + COMPLÉMENTAIRE

Professions libérales ➤

CNAVPL
CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES PROFESSIONS LIBÉRALES
RETRAITE DE BASE + COMPLÉMENTAIRE + SUPPLÉMENTAIRE
SELON LES SECTIONS PROFESSIONNELLES

CAVOM (OFFICIERS MINISTÉRIELS), **CARMF** (MÉDECINS),
CARCD (DENTISTES), **CAVP** (PHARMACIENS), **CARSAF** (SAGES-FEMMES),
CARPIMKO (INFIRMIERS, KINÉSITHÉRAPEUTES...), **CARPV** (VÉTÉRINAIRES),
CAVAMAC (AGENTS D'ASSURANCE), **CAVEC** (EXPERTS-COMPTABLES),
CIPAV (ARCHITECTES ET AUTRES PROFESSIONS LIBÉRALES), **CRN** (NOTAIRES).

CNBF (NOTAIRES)
CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS
RETRAITE DE BASE + COMPLÉMENTAIRE

Artistes, auteurs d'œuvres originales ➤

CNAV
RÉGIME GÉNÉRAL DE LA SÉC. SOCIALE
RETRAITE DE BASE

IRCEC
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE
ET SUPPLÉMENTAIRE

Religieux ➤

CAVIMAC

2 – Mode de calcul de la retraite régime par régime

Les informations contenues dans les tableaux qui suivent sont pour l'essentiel extraites du site du *GIP info retraite* (<http://www.info-retraite.fr>). Aussi, la présentation et le degré de détail du mode de calcul de la retraite ne sont pas nécessairement harmonisés entre les régimes.

➤ Régimes des salariés du privé et assimilés

Régimes	Taux et assiette des cotisations	Mode de calcul de la retraite
<p>CNAV – Régime général</p> <p><u>Salariés du privé et agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques</u></p> <p><i>Régime en annuités</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Part salariale : <ul style="list-style-type: none"> ○ 6,65% sur le salaire limité au plafond de la sécurité sociale (SS). ○ 0,1% sur la totalité du salaire. • Part patronale : <ul style="list-style-type: none"> ○ 8,3% sur le salaire limité au plafond SS. ○ 1,6% sur la totalité du salaire. 	<p><u>Salaire annuel moyen x Taux x Nombre de trimestres d'assurance/durée de référence.</u></p> <p>Salaire annuel moyen : moyenne des salaires perçus pendant les meilleures années d'activité (10 à 25 meilleures années selon l'année de naissance), dans la limite du plafond SS, pour les salaires reportés à partir de 2005.</p> <p>Taux : de 25 à 50%, fixé en fonction de la durée d'assurance, tous régimes confondus. Le taux maximum, dit « taux plein », est de 50%. Le coefficient de minoration fait l'objet d'une diminution progressive : à terme, pour les générations nées après 1952, le taux minimum ne pourra être inférieur à 37,5%.</p> <p>Nombre de trimestres d'assurance : trimestres (cotisés ou non cotisés).</p> <p>Durée de référence : de 150 à 164 trimestres, en fonction de l'année de naissance (durée d'assurance requise à partir de la génération 1948).</p>
<p>MSA – Régime agricole</p> <p><u>Salariés agricoles</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Part salariale : <ul style="list-style-type: none"> ○ 6,65% sur le salaire limité au plafond SS. ○ 0,1% sur la totalité du salaire. • Part patronale : <ul style="list-style-type: none"> ○ 8,3% sur le salaire limité au plafond SS. 	<p><u>Salaire annuel moyen x Taux x Nombre de trimestres d'assurance/durée de référence.</u></p> <p>Salaire annuel moyen : en 2006 = moyenne des salaires perçus pendant les 23 meilleures années d'activité, dans la limite du plafond</p>

<p><i>Régime en annuités</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ 1,6% sur la totalité du salaire. 	<p>SS (à compter de 2008, moyenne des 25 meilleures années).</p> <p>Taux (applicable au salaire annuel moyen) : il peut varier de 25 à 50%, fixé en fonction de la durée d'assurance, tous régimes confondus. Le taux maximum, dit "taux plein", est de 50%. Le taux de 50% est appliqué entre 60 et 65 ans dans certaines situations. Le coefficient de minoration varie en fonction de la génération. Il fait l'objet d'une diminution progressive : à terme, pour les générations nées après 1952, le taux minimum sera de 37,5%.</p> <p>Durée d'assurance : Elle comprend : les périodes de cotisations aux assurances sociales agricoles ; les périodes dites assimilées : période militaire, maladie, invalidité, maternité, chômage... ; les différentes majorations de durée d'assurance pour enfants.</p> <p>Durée de référence : 156 trimestres en 2006, 158 en 2007 et 160 à compter de 2008.</p>
<p><i>Régimes complémentaires</i></p>		
<p>ARRCO</p> <p><u>Salariés du privé</u></p> <p><i>Régime en points</i></p>	<p>En contrepartie des cotisations prélevées sur le salaire (part salariale + part employeur), des points de retraite sont attribués à l'assuré. Chaque année, l'institution de retraite informe chaque participant du montant des cotisations ARRCO versées l'année précédente pour son compte et du nombre de points de retraite obtenus en échange.</p> <p>Le barème des cotisations est le suivant :</p> <p>> Salariés relevant exclusivement de l'ARRCO :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tranche 1 (jusqu'au plafond SS) : 6% appelé à 125%, soit 7,50% + AGFF. - Tranche 2 (entre 1 et 3 plafonds SS) : 16% appelé à 125%, soit 20% + AGFF. 	<p><u>Total des points obtenus x Valeur du point de retraite.</u></p> <p>Valeur du point 2008 : 1,1648 €</p> <p>Salaires de référence (montant de cotisation versé permettant d'obtenir un point de retraite) 2008 : 13,9684 €</p>

	<p>> Salariés relevant de l'ARRCO et de l'AGIRC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tranche 1 : 6% appelé à 125%, soit 7,50%. - Tranche 2 : / <p>L'AGFF - Association pour la gestion du fonds de financement de l'AGIRC et de l'ARRCO - finance la retraite complémentaire avant 65 ans. La cotisation correspond à 2% du salaire jusqu'au plafond SS et à 2.20% au-delà.</p>										
<p>AGIRC</p> <p><u>Salariés cadres du privé</u></p> <p><i>Régime en points</i></p>	<p>En contrepartie des cotisations prélevées sur le salaire (part salariale + part employeur), des points de retraite sont attribués à l'assuré. Chaque année, l'institution de retraite informe chaque cadre du montant des cotisations AGIRC versées l'année précédente pour son compte et du nombre de points de retraite obtenus en échange. Le barème des cotisations est le suivant :</p> <table border="1" data-bbox="495 743 1272 1286"> <thead> <tr> <th colspan="3">Taux par tranche de salaire et régime recevant les cotisations</th> </tr> <tr> <th>Tranche 1 (jusqu'au plafond SS)</th> <th>Tranche B (entre 1 et 4 plafonds SS)</th> <th>Tranche C (entre 4 et 8 plafonds SS)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>À l'Agirc : contribution exceptionnelle temporaire + garantie minimale de points + AGFF</td> <td>À l'Agirc : 16,24% appelé à 125%, soit 20,30% + contribution exceptionnelle temporaire + garantie minimale de points + AGFF</td> <td>À l'Agirc : 16,24% appelé à 125%, soit 20,30% + contribution exceptionnelle temporaire</td> </tr> </tbody> </table> <p>Garantie minimale de points (GMP) : tout salarié relevant du régime AGIRC doit obtenir au moins 120 points par an. Une cotisation</p>	Taux par tranche de salaire et régime recevant les cotisations			Tranche 1 (jusqu'au plafond SS)	Tranche B (entre 1 et 4 plafonds SS)	Tranche C (entre 4 et 8 plafonds SS)	À l'Agirc : contribution exceptionnelle temporaire + garantie minimale de points + AGFF	À l'Agirc : 16,24% appelé à 125%, soit 20,30% + contribution exceptionnelle temporaire + garantie minimale de points + AGFF	À l'Agirc : 16,24% appelé à 125%, soit 20,30% + contribution exceptionnelle temporaire	<p>Total des points obtenus x Valeur du point de retraite (la retraite complémentaire d'un cadre est constituée d'une retraite ARRCO et d'une retraite AGIRC).</p> <p>Valeur du point 2008 : 0,4132 €</p> <p>Salaire de référence 2008 : 4,8727 €</p>
Taux par tranche de salaire et régime recevant les cotisations											
Tranche 1 (jusqu'au plafond SS)	Tranche B (entre 1 et 4 plafonds SS)	Tranche C (entre 4 et 8 plafonds SS)									
À l'Agirc : contribution exceptionnelle temporaire + garantie minimale de points + AGFF	À l'Agirc : 16,24% appelé à 125%, soit 20,30% + contribution exceptionnelle temporaire + garantie minimale de points + AGFF	À l'Agirc : 16,24% appelé à 125%, soit 20,30% + contribution exceptionnelle temporaire									

	<p>forfaitaire est donc appelée sur son salaire pour lui permettre d'obtenir ce nombre de points.</p> <p>Contribution exceptionnelle et temporaire (CET) au régime AGIRC : 0,35% du salaire, depuis le premier euro jusqu'à 8 fois le plafond SS.</p> <p>L'AGFF finance la retraite complémentaire avant 65 ans. La cotisation correspond à 2% du salaire jusqu'au plafond SS et à 2.20% jusqu'à 4 fois le plafond SS.</p>													
<p>IRCANTEC</p> <p><u>Agents non titulaires de la fonction publique</u></p> <p><i>Régime en points</i></p>	<p>L'assiette de cotisation peut être partagée en deux tranches, suivant qu'elle dépasse ou non le plafond SS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la tranche A correspond à la partie de la rémunération déclarée inférieure ou égale au plafond SS ; - la tranche B correspond à la fraction de rémunération qui excède ce plafond. <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Agent</th> <th colspan="2">Employeur</th> </tr> <tr> <th>Tranche A</th> <th>Tranche B</th> <th>Tranche A</th> <th>Tranche B</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2,25 %</td> <td>5,95 %</td> <td>3,38 %</td> <td>11,55 %</td> </tr> </tbody> </table>	Agent		Employeur		Tranche A	Tranche B	Tranche A	Tranche B	2,25 %	5,95 %	3,38 %	11,55 %	<p><u>Nombre de points acquis x Valeur du point au 1^{er} janvier de l'année de la retraite.</u></p> <p>Valeur du point (depuis le 1^{er} septembre 2008) : 0,44101 €</p> <p>Salaire de référence 2008 : 2,896 €</p>
Agent		Employeur												
Tranche A	Tranche B	Tranche A	Tranche B											
2,25 %	5,95 %	3,38 %	11,55 %											

➤ **Régimes des fonctionnaires et régimes spéciaux**

Régimes	Taux et assiette des cotisations	Mode de calcul de la retraite
<p>Service des pensions de l'Etat</p> <p><u>Fonctionnaires de l'Etat</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Part salariale : 7,85% du traitement brut indiciaire hors primes et indemnités. • Part patronale : 55,71% du traitement brut indiciaire hors primes et indemnités 	<p><u>Traitement indiciaire de base x Taux de liquidation x Coefficient de minoration ou de majoration.</u></p> <p>La date d'ouverture des droits conditionne différents éléments de calcul de la retraite : le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein ainsi que les conditions de décote éventuelle. Cette date d'ouverture des droits est définie comme l'année au cours de laquelle sont remplies toutes les conditions pour bénéficier d'une pension, même si vous ne partez pas à la retraite.</p> <p>Le traitement indiciaire de base est le traitement indiciaire du dernier emploi, grade, classe et échelon</p>

<p><i>Régime en annuités</i></p>		<p>effectivement détenus depuis six mois au moment de la cessation des services valables pour la retraite. Le taux de liquidation est proportionnel à la durée de services et de bonification dans la limite de 75 %. Il peut être porté à 80 % en raison d'un certain nombre de bonifications. Pour obtenir une retraite de l'Etat à taux plein de 75 %, la durée de services et de bonification exigée est de 160 trimestres pour une année d'ouverture des droits en 2008.</p> <p>Le coefficient de minoration (décote) ou de majoration (surcote) : lorsque la durée d'assurance « tous régimes » (trimestres et bonifications dans la Fonction publique et trimestres acquis au titre d'une autre activité) est supérieure à la durée requise pour obtenir une pension au taux maximal de 75 % l'année d'ouverture du droit, chaque trimestre de services supplémentaires effectué après le 1^{er} janvier 2004 et au-delà de 60 ans donne droit à une majoration de montant de la pension (+ 0.75 % par trimestre supplémentaire - porté à 1,25% par la LFSS 2009 - dans la limite de 20 trimestres). Lorsque la durée d'assurance est inférieure au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension en vigueur l'année d'ouverture du droit (160 trimestres pour une ouverture des droits en 2008), un coefficient de minoration de 0.375 % en 2008, 0,5% en 2009, 0,625% en 2010, ... 1.25% à partir de 2015 par trimestre manquant, est appliqué au montant de la pension, dans la limite de 20 trimestres.</p>
<p>CNRACL (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales)</p> <p><u>Agents des collectivités locales</u></p> <p><i>Régime en annuités</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Part salariale : 7,85% du traitement brut indiciaire hors primes et indemnités. • Part patronale : 27,3% du traitement indiciaire brut hors primes et indemnités. <p>Certaines catégories de personnels et leurs employeurs sont assujettis à des cotisations supplémentaires.</p>	<p><u>Nombre de trimestres de services et bonifications x (75% / Nombre de trimestres permettant d'avoir une pension à taux plein) x Traitement indiciaire.</u></p> <p>Le traitement indiciaire est celui qui a été perçu pendant au moins 6 mois à la fin des services comptant pour la retraite. En fonction de la durée d'assurance, le montant de la pension ainsi obtenu peut être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - majoré : + 0,75% par trimestre effectué après 60 ans et après le nombre de trimestres permettant d'obtenir le taux plein (dans la limite de 20 trimestres), - minoré : en fonction d'un coefficient variable selon les années (0,125 en 2006 à 1,25 en 2019) par trimestre manquant, lorsque la durée d'assurance du fonctionnaire est inférieure à celle qui lui permettrait d'avoir une pension à taux plein. Certaines pensions ne sont pas soumises à minoration : pensions d'invalidité, pensions des fonctionnaires handicapés, pensions des fonctionnaires radiés des cadres à leur limite d'âge.
<p>FSPOEIE (Fonds spécial des ouvriers des établissements de l'Etat)</p> <p><u>Ouvriers de l'Etat</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Part salariale : 7,85%. • Part patronale : 24%. <p>S'y ajoute une contribution supplémentaire sur les primes et heures supplémentaires, mise en place à compter du 1^{er} janvier 2004.</p>	<p>Deux modes de calcul :</p> <p><u>Nombre de trimestres de services et bonifications x (75% / nombre de trimestres permettant d'avoir une pension à taux plein) x Traitement indiciaire correspondant au grade détenu au moins pendant 6 mois à la fin des services valables pour la retraite.</u></p> <p>ou</p>

<p><i>Régime en annuités</i></p>	<p>Assiette des cotisations : constituée par les émoluments correspondant soit au traitement indiciaire, soit à la somme brute obtenue en multipliant le salaire horaire moyen par 1.759 heures. Elle inclut éventuellement certaines primes.</p>	<p><u>Nombre de trimestres de services et bonifications x (75% / nombre de trimestres permettant d'avoir une pension à taux plein) x 1.759 x salaire horaire à la date de radiation des contrôles x coefficient de majoration.</u></p> <p>En fonction de la durée d'assurance, le montant de la pension ainsi obtenu peut être :</p> <p>-majoré : + 0,75% par trimestre effectué après 60 ans et après le nombre de trimestres permettant d'obtenir le taux plein (avec limitation à 20 trimestres).</p> <p>-minoré : de -0,125% à -1,25% par trimestre manquant pour l'ouvrier qui part à la retraite avant d'avoir effectué le nombre de trimestres permettant d'avoir le taux plein et avant la limite d'âge (avec limitation à 20 trimestres).</p>
<p>RAFP (Régime additionnel de la fonction publique)</p> <p><u>Fonctionnaires de l'Etat et agents des collectivités locales</u></p> <p><i>Régime complémentaire en points</i></p>	<p>Assiette des cotisations : ensemble des éléments de rémunération soumis à la CSG et n'ouvrant pas droit à retraite dans les régimes de base (CNRACL, SP). Cette assiette de cotisations est plafonnée à 20% du traitement brut indiciaire annuel.</p> <p>Le taux de cotisation est fixé à 10 % du montant de l'assiette : 5% à la charge du fonctionnaire, 5% à la charge de l'employeur.</p>	<p><u>Nombre de points x Valeur de service du point x Coefficient de majoration.</u></p> <p>Le nombre de points (entier arrondi à la valeur supérieure) est égal au montant des cotisations annuelles (employeur et agent), divisé par la valeur d'acquisition du point. Cette dernière est déterminée chaque année et validée par le conseil d'administration de l'Etablissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP).</p> <p>Valeur de service du point : 0,04219 €pour l'année 2008.</p> <p>Le coefficient de majoration n'est attribué que lorsque la prestation est demandée après l'âge de 60 ans. Il est alors déterminé en fonction de l'âge choisi pour percevoir la prestation du RAFP.</p>
<p><i>Entreprises ou professions à statut particulier</i></p>		
<p>CNIEG (Industries électriques et gazières)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Part salariale : 12,13% des rémunérations hors primes. • Part patronale : 24,54% des rémunérations hors 	<p><u>Salaire détenu depuis au moins 6 mois x 75 % x (durée liquidée IEG / durée requise IEG) x Coefficient de décote ou de surcote le cas échéant.</u></p>

<i>Régime en annuités</i>	primes.	
RATP <i>Régime en annuités</i>	La part ouvrière est de 12% depuis le 1 ^{er} janvier 2006 sur le salaire statutaire non plafonné.	<u>Coefficient d'activité des 6 derniers mois x 2% x Nombre d'annuités</u>
SNCF <i>Régime en annuités</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Part salariale : 7,85%. • Part patronale : 35,45% se décomposant en : -22,49 % au titre des montants qui seraient dus par la SNCF si ses salariés relevaient du régime général de sécurité sociale et des régimes de retraite complémentaires, -11,96 % au titre des droits spécifiques du régime spécial de retraite. 	<u>Rémunération liquidable des 6 derniers mois d'activité x Durée validée à la SNCF exprimée en trimestres / Nombre de trimestres requis pour le taux plein x 75 %.</u>
Banque de France <i>Régime en annuités</i>	7,85% sur la rémunération.	<u>75% du traitement de référence x Nombre de trimestres effectués/Nombre de trimestres exigés pour une retraite à taux plein.</u>
Mines <i>Régime en annuités</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Part salariale : 7,85% dans la limite du plafond SS (2 589 euros par mois). • Part patronale : 7,75% dans la limite du plafond SS et 1,6% déplafonné. 	<u>Durée de service x Valeur du trimestre à la date d'effet de la retraite.</u> Pour les pensions dont la date d'ouverture des droits est fixée à compter du 1 ^{er} janvier 1987, la durée de services est affectée d'un coefficient de majoration dont la valeur (1,255 au 1 ^{er} janvier 2008) est fonction de l'année de prise d'effet de la retraite.
Marins <i>Régime en annuités</i>	<p>Cas général :</p> <p>marin : 10,85% ; armateur : 19,30% du salaire forfaitaire de la catégorie dans laquelle le marin a été embarqué.</p> <p>Il existe 20 catégories, correspondant</p>	<u>Nombre d'annuités x 2%* x Salaire forfaitaire de la catégorie.</u> * Sauf périodes cotisées à taux réduits. La catégorie est celle dans laquelle le marin était classé lors des 36 derniers mois précédant la liquidation de sa pension. Si le marin a cotisé dans des catégories différentes pendant ces 3 ans, une catégorie moyenne sera retenue. Elle est calculée au prorata de la durée des services accomplis dans chaque catégorie. Toutefois, si le marin a occupé, pendant 5 ans au moins, des fonctions classées dans une

	à des salaires forfaitaires annuels se situant entre 11.221,68 euros et 58.200,42 euros.	catégorie supérieure à celle des 3 dernières années, la moins élevée des catégories des 5 meilleures années est retenue.
CRPCEN (Clercs et employés de notaires) <i>Régime en annuités</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Part salariale : 10,60 % sur la totalité du salaire. • Part patronale : 23,05 % sur la totalité du salaire. 	<p><u>Salaire annuel moyen x Taux x Nombre de trimestres d'assurance</u></p> <p>Salaire annuel moyen : moyenne des 10 meilleures années de salaires. Si le salaire annuel moyen est supérieur à 3 fois le plafond SS, la part est comptée pour moitié entre 3 fois et 7 fois le plafond et la part excédant 7 fois le plafond n'est pas prise en compte (salaire annuel moyen écrêté).</p> <p>Taux : pour tout assuré justifiant d'au moins 15 années de cotisations à la CRPCEN : 2% par année d'assurance, taux maximum de 75% atteint en 37,5ans. Pour tout assuré justifiant de moins de 15 années à la CRPCEN : 1,50 % par année d'assurance jusqu'au plafond SS ; 1 % par année d'assurance au-delà du plafond SS.</p> <p>Durée d'assurance : nombre de trimestres cotisés ou assimilés.</p>

➤ Régime des non salariés

Régimes	Taux et assiette des cotisations	Mode de calcul de la retraite
RSI (Régime social des indépendants) <u>Artisans, commerçants et industriels</u> <i>Retraite de base = Régime en annuités (depuis 1973)</i>	<p><u>RETRAITE DE BASE</u> : 16,65% du revenu professionnel, dans la limite du plafond SS.</p> <p><u>RETRAITE COMPLEMENTAIRE</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les artisans : 7% du revenu professionnel, dans la limite de 4 fois le plafond SS. - pour les commerçants : 6,5% du revenu professionnel, dans la limite de 3 plafonds SS. 	<p><u>RETRAITE DE BASE</u></p> <p>La retraite de base est alignée sur celle des salariés du secteur privé depuis 1973. S'y ajoute une retraite en points pour les personnes déjà en activité avant 1973.</p> <p>- Pour les droits acquis avant 1973 : <u>Nombre de points acquis au 31/12/1972 x Valeur du point.</u></p> <p>Valeur respective du point de retraite en 2008 : 11,58577 € pour les commerçants et 8,4025 € pour les artisans.</p> <p>- Pour les droits acquis depuis 1973 : régime aligné sur celui des salariés du privé (<u>Revenu annuel moyen x Taux x Nombre de trimestres artisans ou</u></p>

<p><i>Retraite complémentaire = Régime en points</i></p>		<p><u>commerçants depuis 1973 / Durée de référence).</u></p> <p><u>RETRAITE COMPLEMENTAIRE</u></p> <p>- Pour les artisans : <u>Nombre de points acquis par cotisations, majoré éventuellement de points de reconstitution de carrière (si carrière artisanale antérieure au 1er janvier 1979) x Valeur du point</u> (0,29770 € pour 2008).</p> <p>- Pour les commerçants : <u>Nombre de points acquis x Valeur du point</u> (1,067 € pour 2008).</p>
<p>MSA</p> <p><u>Exploitants agricoles</u></p> <p><i>Retraite de base = Régime en annuités pour la retraite forfaitaire/ Régime en points pour la retraite proportionnelle.</i></p> <p><i>Retraite complémentaire = Régime en points</i></p>	<p><u>RETRAITE DE BASE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Cotisations AVI</u> (assurance vieillesse individuelle) dues pour chaque personne non salariée participant à l'exploitation ou l'entreprise agricole: 3,20 % x revenu professionnel jusqu'à 33 276 €(minimum 216 €). - <u>Cotisations AVA</u> (assurance vieillesse agricole) dues pour le chef d'exploitation ou d'entreprise, son conjoint collaborateur et ses aides familiaux : 8,64 % x revenu professionnel jusqu'à 33 276 €(minimum 438 €), pour le chef d'exploitation ou d'entreprise ; 292 €pour le conjoint collaborateur et par aide familial <p><u>RETRAITE COMPLEMENTAIRE</u></p> <p>Mode de calcul des points acquis par cotisations :</p> <p>Le revenu minimum sur lequel portent les cotisations est fixé à 1820 fois le montant du smic horaire (8,71 € au 1er janvier 2009). La cotisation calculée sur cette assiette minimum donne droit à 100 points par an. Lorsque la cotisation est calculée sur un revenu supérieur à ce revenu minimum, le nombre annuel de points porté au</p>	<p><u>RETRAITE DE BASE :</u></p> <p><u>Retraite forfaitaire (RF) + Retraite proportionnelle (RP).</u></p> <p><u>- Retraite forfaitaire (RF) :</u> <i>Mode de calcul identique à celui du régime des salariés agricoles.</i></p> <p><u>- Retraite proportionnelle (RP) :</u> <u>Nombre de points acquis x Valeur du point x (37,5 ans / durée d'assurance par génération).</u></p> <p>Valeur du point : 3,640 € en 2008.</p> <p><u>RETRAITE COMPLEMENTAIRE</u></p> <p><u>Nombre de points (acquis par cotisations ou attribués gratuitement) x Valeur du point.</u></p> <p>Valeur du point : 0,3119 € en 2008.</p>

	<p>compte de l'assuré est calculé en proportion, selon la formule suivante :</p> <p>(Revenus professionnels X 100) / (1820 X 8,71 €).</p>	
<p>CNAVPL</p> <p><u>Professions libérales</u></p> <p><i>Régime en points</i></p>	<p><u>RETRAITE DE BASE</u> : 8,6% sur la partie des revenus professionnels non salariés limités à 85% du plafond SS (1^{ère} tranche T1) ; 1,6% sur la partie excédant cette dernière limite et plafonnée à 5 fois le plafond SS (2^{ème} tranche T2).</p> <p><u>RETRAITE COMPLEMENTAIRE</u> : taux et assiettes spécifiques aux 11 sections professionnelles.</p>	<p><u>RETRAITE DE BASE</u></p> <p><u>Nombre de points acquis x Valeur du point.</u></p> <p>Valeur du point : 0,522 € au 1^{er} septembre 2008.</p> <p><u>RETRAITE COMPLEMENTAIRE</u></p> <p>Mode de calcul de la retraite complémentaire spécifique aux 11 sections professionnelles.</p>